

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****13050305***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**20 MARS 2013**

Greffe

N°

N° d'entreprise : 0524.682.205

Dénomination

(en entier) : **ERA PLUS IMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE ILLIMITEE

Siège : rue de la Clef 2 à 7000 MONS

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION

Le 1 février 2013 ont comparu :

1. Monsieur Felipe SUBIRES POSTIGO, né le 11/03/1985 NN850311-331-78 de nationalité Belge, demeurant rue ponchau de Wannebecq 19 C à 7861 Wannebecq
2. Monsieur Laurent De Waegeneer, né le 08/05/1968 – NN680508-367-80 de nationalité Belge demeurant Chaussée de Huy, 14 à 1325 Dion-Valmont.
3. Monsieur Juan SUBIRES POSTIGO, né le 18/09/1963 NN-630918-075-92 de nationalité Espagnole demeurant rue des Sarcelles, 9 à 7800 Ath.

Lesquels comparants déclarent par la présente, former entre eux une société coopérative à responsabilité illimitée dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Article 1

La société est une coopérative à responsabilité illimitée dénommée (ERA) Plus Immo.

Article 2

Le siège social est établi à 7000 Mons – Rue de la clef, 2. Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision des Gérants.

Article 3

La société a pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, seule ou en participation avec qui que ce soit, en Belgique ou à l'étranger :

-Agence immobilière, Ventes, locations pour compte de tiers et compte propre de tout type de biens immobiliers ; Prêts ; assurances et placements ; gestion de patrimoine ; expertises ; syndic ; et toutes opérations liées à l'immobilier.

Cette énonciation n'est pas limitative, mais simplement exemplative.

La société peut d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes, transactions ou opérations commerciales, industrielles, financiers, mobilières ou immobilières se rapportant, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Ces diverses activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement dans tous affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compte de ce jour, sauf en cas de dissolution anticipée prévue par les présents statuts et les lois en vigueur. Elle peut être dissolue par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 5

Le capital social est illimité et son montant minimum est fixé à 1000,00 Euros et libéré à concurrence de 1000,00 euros. Le capital est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de 1,00 euros.

Article 6

Ont souscrit à la valeur actuelle de dix euros la part, les membres fondateurs suivant :

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| 1. Monsieur Felipe SUBIRES POSTIGO | 499 parts sociales |
| 2. Monsieur Laurent DE WAEGENEER | 500 parts sociales |

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/03/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite**3. Monsieur Juan SUBIRES POSTAGIO 1 part sociale**

Les parts sociales sont nominatives et inaccessibles aux tiers, elle sont cessibles entre associés moyennant l'approbation de l'assemblée générale, celle-ci est également compétente pour statuer sur toute demande d'admission ou de démission.

Article 7

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée limitée ou illimitée et qui fixe la rémunération.

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul les actes qui sont nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ces pouvoirs, qui selon la loi ou les présents statuts, sont réservés à l'assemblée générale.

Les gérants représentent ensemble la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant.

La signature de tous les gérants est nécessaire au cas où les montants engagés (fournisseurs, banques, administration,...) devraient être supérieur à 1250€.

Article 8

La surveillance des opérations de la société est exercée par les gérants. Chaque gérant possède le droit de regard et de surveillance sur les opérations de la société. Si les prescriptions légales l'exigent la surveillance est exercée par un ou plusieurs commissaires, dont le nombre est fixé par l'assemblée générale, qui les nomme.

Article 9

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. L'assemblée est souveraine, ses décisions engagent tous les associés. Elle se prononce sur tous les cas non prévus aux statuts. Une fois par an, les sociétaires seront réunis en assemblée générale statutaire, au cours de laquelle, il sera fait rapport sur l'activité de la société, sur le bilan de l'année écoulée. L'assemblée générale doit être convoquée une fois l'an, le premier lundi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, au siège social ou à tout autre endroit fixé dans la convocation.

Article 10

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 11

L'excédent favorable du bilan après déduction des amortissements et provisions nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur le bénéfice net, il est fait un prélèvement pour la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui décide de son affectation.

Article 12

En cas de perte de la moitié du capital, le(s) gérant(s) est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer l'activité de la société ou de prononcer la dissolution.

Article 13

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les partis et les tiers s'en réfèrent aux dispositions du code des sociétés.

NOMINATIONS DES GERANTS

Sont nommés gérants, pour une durée illimitée Monsieur SUBIRES POSTIGO Felipe et Monsieur DE WAEGENEER Laurent. Lecture faite, tous les comparants ont signé.

Fait à Mons, le 1 février 2013

Laurent DE WAEGENEER
gérant

Felipe SUBIRES POSTIGO
gérant

Juan SUBIRES POSTIGO
associé